



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

PROCES VERBAL N°24 – SAISON 2021/2022

Par validation mail

Réunion du :	09/05/2022
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques, SALMON Eric, SOULON Franck
Excusé(s) :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°23 du 05/05/2022 est approuvé.

2. Réserve(s) / Réclamation(s)

- **Vivy Neuillé 90 1 / Doué La Fontaine RC 2**
Match n° 23488393
Seniors M – D2 Groupe C du 08/05/2022

La commission,

Considérant la réserve déposée avant la rencontre par le club de Vivy Neuillé 90 :

« Je soussigné(e) BRAULT, DAVID, 440617455 Capitaine du club A.S. VIVY NEUILLE 90 formule des réserves pour le motif suivant : L`association sportive vIVY neuillé porte réserve sur l`ensemble des joueurs de doué la Fontaine qui participe au match de deuxième division pour le fait de restriction collective arbitrale 164-4 »

Considérant le mail de confirmation.

Dit la réserve irrecevable en la forme car insuffisamment motivée.

**« Article – 142 des Règlements Généraux FFF
Réserves d'avant-match**

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

... »

La confirmation de la réserve envoyée par mail ne corrigeant pas ces manquements, la commission ne peut requalifier la réserve en réclamation d'après-match.

**« Article 186 des Règlements Généraux FFF
Confirmation de Réserves – Dispositions LFPL**

Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186 »

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club de Vivy Neuillé 90.

➔ **Trélazé Foyer 2 / Le Lion Angers CS 1
Match n° 23488224
Seniors M – D2 Groupe B du 08/05/2022**

La commission,

Considérant la réserve déposée avant la rencontre par le club du Lion Angers CS :

« Je soussigné(e) MAHOT, BENJAMIN, 400633959 Capitaine du club C.S. LION D'ANGERS formule des réserves pour le motif suivant : Participation en équipe inférieur d'un ou plusieurs joueurs ayant joué en équipe supérieur lors des derniers match »

Considérant le mail de confirmation.

Dit la réserve irrecevable en la forme car insuffisamment motivée.

**« Article – 142 des Règlements Généraux FFF
Réserves d'avant-match**

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

... »

La confirmation de la réserve envoyée par mail ne corrigeant pas ces manquements, la commission ne peut requalifier la réserve en réclamation d'après-match.

**« Article 186 des Règlements Généraux FFF
Confirmation de Réserves – Dispositions LFPL**

Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186 »

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain.**

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club du Lion d'Angers CS.

**➔ Saumur OFC 3 / Le Longeron Torfou 1
Match n° 23573879
Seniors M – D1 Groupe A du 08/05/2022**

La commission,

Considérant la réserve déposée avant la rencontre par le club du Longeron Torfou :

« Je soussigné(e) POIGNANT ALEXIS licence n° 410743054 Capitaine du club A. S. LONGERON TORFOU formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. SAUMUR F.C., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club O. SAUMUR F.C. (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).»

Considérant le mail de confirmation.

Dit la réserve recevable en la forme mais non fondée.

Considérant l'article 167.4 des règlements généraux FFF – Dispositions particulières LFPL :
*« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs :
- de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental,*

- de compétitions nationales avec des équipes supérieures disputant un championnat national. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé les championnats des jeunes. »

En effet seul 2 joueurs ayant participé à la rencontre ont joué plus de 10 matchs de championnat en équipe supérieure :

- DE BARROS Lucas (licence N° 2544194625) avec 15 rencontres
- DELOGEAU Valentin (licence N° 2543630848) avec 11 rencontres

Le club de Saumur OFC n'ayant pas contrevenu à l'article 167-4 des règlements généraux FFF et LFPL.

La commission confirme le **résultat acquis sur le terrain**.

Les frais de dossier, soit 50 euros, sont à la charge du club du Longeron Torfou.

3. Article 37 du règlement des championnats LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités,

- Constate que, à la date du 20.04.2022, l'équipe U17 **ST BARTHELEMY FOOT 1** a atteint un total de **34 pénalités**
- Constate que, à la date du 27.04.2022, l'équipe Seniors **CANTENAY EPINARD US 2** a atteint un total de **14 pénalités**
- Constate que, à la date du 27.04.2022, l'équipe Seniors **CHATEAUNEUF US 1** a atteint un total de **28 pénalités**

En conséquence,

Les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 5 points à l'équipe de ST BARTHELEMY FOOT 1** au classement de la compétition U17 – Championnat D2 Groupe C
- **Retrait de 1 point à l'équipe de CANTENAY EPINARD US 2** au classement de la compétition Seniors – Championnat D2 Groupe B
- **Retrait de 3 points à l'équipe de CHATEAUNEUF US 1** au classement de la compétition Seniors – Championnat D3 Groupe E

4. Feuille(s) de match(s) non parvenue(s)

- **Ste Gemmes/Loire O 1 / La Romagne Roussay 1**
Match n° 24501034
Seniors M – Challenge de l'Anjou du 01/05/2022

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de Ste Gemmes/Loire O en date du 04/05/2022,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de Ste Gemmes/Loire O 1**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club de Ste Gemmes/Loire O pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

⇒ **La Salle Aubry Poit 2 / St Hilaire Vihiers 3**
Match n° 24479726
Seniors M – Challenge du District Hubert Sourice du 01/05/2022

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de La Salle Aubry Poit en date du 04/05/2022,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de La Salle Aubry Poit 2**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club de La Salle Aubry Poit pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

⇒ **Gj Maulezières 1 / Ent. Varennes-Allonnes 1**
Match n° 24498441
U15 – Challenge de l'Anjou du 30/04/2022

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au Gj Maulezières en date du 04/05/2022,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe du Gj Maulezières 1**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au Gj Maulezières pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Prochaine réunion : Vendredi 27 Mai 2022 (en présentiel)

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

